

CANNES, LE 07 MARS 2003

VILLE

DE CANNES

Pôle Architecture Aménagement Projets Urbains  
Aménagement Urbanisme Cadre de Vie  
Direction Droit des Sols

REFERENCE A RAPPELER  
555/FB/46\_RE7706/02/03

L.R. + A.R.

Mme Chantal MISCHLER

~~24, rue Ricord Laty~~ 12 rue Esprit

06400 CANNES

Violet

Objet : RECOURS GRACIEUX

PC n° 006 029 02 0058 du 9/12/02

Réf. : Votre courrier R.A.R. en date du 17 janvier 2003

Madame,

Par courrier expédié sous pli recommandé en date du 13 janvier 2003, vous diligentez un recours gracieux à l'encontre du permis de construire délivré le 9 décembre 2002 à la société CORAL, en vue de la construction d'un immeuble d'habitation sur un terrain sis à Cannes, 29 rue Ricord Laty.

Vous souhaitez que la Ville retire cette autorisation de construire en raison de la mauvaise intégration du projet dans l'environnement, du défaut d'élargissement des rues Esprit Violet et Ricord Laty qui fait peser un risque sur la sécurité des piétons, et du non respect de l'article UB 7.1.1.2. du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

En ce qui concerne l'intégration du bâtiment dans le quartier, je vous informe que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, compétent pour apprécier l'esthétique des projets au titre de la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites, et des dispositions de l'article R 421-38-5 du Code de l'Urbanisme, a rendu un avis favorable en date du 14 juin 2002.

En réponse au second point de contestation que vous développez dans votre correspondance, j'attire votre attention sur le fait que le Plan d'Occupation des Sol (P.O.S.) de la Ville de Cannes, approuvé le 30 juin 2000, prévoit non pas un élargissement des rues Esprit Violet et Ricord Laty, mais une marge de reculement dont l'objet est d'aligner les nouvelles constructions aux bâtis existants.

Contrairement à vos affirmations, le projet n'entraînera aucun rétrécissement de la rue Ricord Laty.

Enfin, vous estimez que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites aboutissant aux voies. A cet égard, je vous invite à relire les dispositions de l'article UB 7.1.1.2 du règlement du P.O.S..

Celles-ci disposent que "sur une profondeur maximale de 16 mètres -comptés à partir de la marge de recul figurant au document graphique- tout bâtiment, non compris les niveaux de sous-sol, doit s'implanter sur une ou plusieurs des limites séparatives qui touchent une voie, ou à une distance des ces limites (...) au moins égale à 5 mètres..."

Contrairement à ce que vous avancez, le terrain ne dispose pas de façade sur le boulevard Eugène Gazagnaire. Il se situe à l'intersection des rues Ricord Laty et Esprit Violet.

Aussi, la construction projetée s'inscrit donc bien dans les deux bandes constructibles de 16 mètres qui sont parallèles aux voies citées ci-dessus. FAUX - c'est inexact.

Compte tenu des explications qui précèdent, je ne peux réserver une suite favorable à votre recours gracieux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



P. Le Maire,  
L'adjoint Délégué,

C. COTTER